

African Commission on  
Human & Peoples' Rights



Commission Africaine des Droits  
de l'Homme et des Peuples

Kairaba Avenue  
P.O. Box 673  
BANJUL,  
The Gambia  
Tel: (220) 392962  
Fax: (220) 390764  
Telex: 2346 OAU BJL GV

ACHPR/CAPE VERT/XVI

16EME SESSION ORDINAIRE  
25 OCTOBRE - 3 NOVEMBRE, 1994  
BANJUL, GAMBIE

RAPPORT PERIODIQUE DU CAP VERT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N/Réf. 871/DAJT/92

Praia, le 21 février 1992

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Cap Vert présente ses compliments à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et a l'honneur de lui transmettre ci-joint, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le rapport sur les mesures législatives et autres prises par le Gouvernement DU Cap Vert en vue de la mise en oeuvre des droits, des libertés et des garanties.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Cap Vert saisit cette occasion pour renouveler à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples l'expression de sa très haute considération.

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES  
SECRETARIAT GENERAL DE L'OUA  
ADDIS - ABEBA

---

MINISTERE DE LA JUSTICE , DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL

BUREAU DU MINISTRE

A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES

O U A

---

Rapport sur les mesures législatives et autres prises par le 1° - Gouvernement de la IIème République du Cap Vert, depuis sa prise de fonctions le 25 janvier 1991 en vue de la mise en oeuvre des Droits des Libertés et des Garanties des citoyens, conformément aux dispositions de la "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples".

En suivant une voie pacifique et sans rupture dans le fonctionnement des Institutions, le processus de changement démocratique au Cap Vert marque le début d'une période de transition pendant laquelle les conditions seront créées pour l'avènement d'une nouvelle République qui doit être bâtie dans le cadre d'un Etat de Droit démocratique où prévaudra sans doute le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Un tel état démocratique au Cap Vert devra nécessairement être bâti en partant des structures et d'un appareil administratif créés et développés selon la logique jusqu'ici dominante du Parti/Etat.

Il reviendra donc au Gouvernement, en plus de la responsabilité de gouverner, propre à tout gouvernement, la tâche primordiale de reconstruire les divers piliers nécessaires à l'exercice du Pouvoir démocratique.

A cet effet, le Gouvernement de la nouvelle République part du principe que la finalité de la société est le libre développement de la personnalité de chaque être humain, cette valeur devant absolument prévaloir sur les autres. Le Gouvernement défend donc la valorisation de la vie et de la dignité de l'individu qui doivent ainsi, prévaloir à l'égard de l'Etat lui-même.

Le droit d'être "différent" et le droit d'expression de cette différence sont des valeurs fondamentales dans la formation d'une société libre et démocratique. Le Gouvernement luttera sans relâche contre toute tentative de massification d'individus et de standardisation des comportements politiques.

L'effort, le mérite, l'initiative, la créativité et le risque sont des valeurs individuelles des sociétés évoluées dynamiques. C'est pourquoi l'on promouvra l'esprit d'originalité, mérite et qualité, aussi bien que la richesse de la contribution individuelle.

Le Gouvernement élargira et approfondira la participation des citoyens dans la prise des décisions fondamentales de la société et de l'économie dans son ensemble et dans le cadre de l'entreprise. C'est pourquoi nous mettons tout en oeuvre pour garantir aux citoyens des conditions matérielles leur permettant de mener à bien des initiatives économiques intéressant le développement au pays, récompensant l'intelligence et la créativité, et leur garantissant aussi l'accès aux biens de la culture, notre conviction étant qu'il ne peut pas y avoir de développement sans culture.

Les entreprises, les professionnels, les coopératives, les églises et autres communautés ou collectivités seront stimulées à participer à la conception, exécution et évaluation de politiques publiques et les moyens d'influence politique leur seront assurés.

Le Gouvernement défendra la constitution d'un Etat en dialogue et concertation permanente avec les communautés et les forces représentatives, en adoptant l'attitude politique de participation des citoyens à la conception et évaluation des programmes et projets qui les concernent directement.

Dans cette perspective, le gouvernement de la II<sup>e</sup> République préconise dans son programme, dans le domaine de la réorganisation des structures politiques, la promotion, le débat et l'approbation par l'Assemblée Nationale Populaire, d'une nouvelle Constitution de la République représentant le cadre politique normatif global des institutions de l'Etat que l'on veut édifier et où seront assurés tous les droits, libertés et garanties fondamentaux proclamés et protégés par le Droit International, notamment ceux qui sont consignés dans la "CHARTRE AFRICAINE".

Dans le domaine de la justice, l'édification d'un Etat démocratique repose sur un système d'administration de la justice garantissant l'indépendance des tribunaux, le respect strict des droits, libertés et garanties des citoyens et, surtout, une réponse juste et dans des délais raisonnables aux doléances portées devant les organes juridictionnels compétents. Le Gouvernement envisage également de proportionner aux citoyens le plus ample accès à la justice et des solutions conformément au droit dans une relation adéquate avec la réalité physique et socio-culturelle du pays.

Ainsi Le Gouvernement s'est proposé, dans son programme approuvé par l'Assemblée Nationale Populaire sans aucune voix "non" et avec l'abstention de l'opposition pour des raisons

liées au diagnostic ci-après, d'initier des actions concrètes dans le domaine de la Réforme Législative qui devra être graduelle et harmonieuse dans le cadre d'un projet menant à l'unité, la praticabilité et la clarté de l'ensemble des lois.

Par conséquent, le Gouvernement a inscrit dans son programme:

a) La révision du Code Pénal, en particulier le chapitre relatif à la détention et prison préventive, en renforçant les garanties de défense des accusés et en octroyant aux tribunaux de plus grands pouvoirs pour apprécier la privation de la liberté des personnes. La prison préventive devra toujours fonctionner comme dernier recours, ne devant pas pour autant, et en aucun cas, être obligatoire pour des raisons liées au type d'infraction.

b) La révision de tout le système de sanctions du Code Pénal en l'harmonisant avec la philosophie de ré-intégration des délinquants et en éliminant les désajustements existants entre la gravité des faits illicites et les sanctions légales. Le Gouvernement s'est également proposé de procéder à la révision des types de faits illicites notamment dans le domaine de ce qu'on appelle les crimes contre la sécurité de l'Etat.

c) Publication d'une législation pénale spéciale pour les jeunes qui devra établir des limites maximales des sanctions applicables et instituer un système de prison favorisant leur récupération.

d) Etablissement du système illicite de pure ordonnance sociale, réduisant ainsi le domaine d'intervention du droit pénal introduisant et en même temps, une plus grande flexibilité et rapidité dans les procédures et une efficacité accrue dans le sanctionnement de ce nouveau type d'infractions.

e) Extinction des tribunaux de zone, celles-ci étant des Institutions guidés par des principes d'une justice particulière en les substituant par des institutions totalement exemptes ayant compétence pour la résolution des litiges civils, d'une valeur économique réduite et les illicites criminels au transgressions à gravité mineure. Les institutions devront être régies par un cadre philosophique et normatif qui absorbe réellement le sens de la justice enracinée, dans la communauté, leur étant défendu l'application des peines de privation de liberté.

f) Mise sur pied de cours civiles spécialisées pour diminuer la lenteur des procédures dans des domaines qui ont une plus grande sensibilité du point de vue social.

g) Mise sur pied d'un système d'information juridique ouvert à tous les citoyens, avec des explications à caractère juridique, en particulier en ce qui concerne les droits individuels des citoyens.



h) Humanisation du Système de prison, en concevant la prison non pas comme un bloc cellulaire mais comme un unité intégré dans un ensemble qui à la vocation de créer les conditions qui facilitent la réinsertion sociale des délinquants. Une attention spéciale sera accordée aux structures physiques des prisons, à l'alimentation des prisonniers, à la formation professionnelle et à la capacité des gardiens des prisons et des agents de leur administration.

i) Extinction définitive de la police politique au Cap Vert. Prohibition de ses activités, démantèlement de ses structures, destruction de ses fichiers et réaffectation de ses moyens matériels dans des activités d'intérêt collectif, ainsi que la désaffectation de ses ressources humaines.

j) Dépolitisation immédiate de la gendarmerie, dont les membres devront être, dans la pratique, tout à fait non partisans et ne pourront pas profiter de son poste ou fonction pour une intervention politique quelconque.

k) Institution de la stricte légalité dans l'exercice des fonctions de la police et le contrôle permanent et celles-ci par le Gouvernement pour assurer que les droits, libertés et garanties individuelles soient scrupuleusement respectés, observés et effectivement assurés. Etablissement, de manière catégorique, de l'interdiction de l'utilisation excessive et inadéquate de la force et de la violence en vue de l'instauration de l'ordre et de la

tranquillité publiques. Dérogation de toutes les lois qui confèrent des immunités spéciales aux agents de police.

l) Reconnaissance du droit à l'objection de conscience et règlementation de son exercice dans le cadre du service national.

m) Abolition des Milices Populaires qui ont été conçues par le régime précédent comme un complément de l'activité policière répressive, étant donné qu'elles ont été définitivement rejetées par la population et s'avèrent inadaptées aux exigences opérationnelles dans un Etat de Droit Démocratique.

Pour l'exécution des programmes ci-dessus qui ne visent que la transformation du régime politique capverdien pour l'avènement d'un climat authentiquement harmonieux et de paix sociale, le Gouvernement a déjà pris au cours de l'année 1991 les mesures normatives suivantes:

Sur le plan du Droit International Humanitaire:

- L'approbation par l'Arrêté n° 41/91 du 2 avril 1991 du Protocole interdisant l'utilisation des gaz asphyxiants, venéneux et autres, et des méthodes bactériologiques de guerre

Sur le plan des Droits Politiques:

- L'approbation de l'Arrêté de loi n° 121/91 du 20 septembre introduisant des altérations à la loi électorale municipale et permettant aux partis politiques et aux groupes

de citoyens l'accès au pouvoir autarchique.

- L'approbation de l'Arrêté de loi n° 27/91 du 13 avril interdisant toute activité en vue de la collecte et du traitement d'informations sur les convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses et sur la vie privée des citoyens par les organes ou agents de l'Etat ou autres personnes collectives de de droit publique ou par des entités privées.

- L'adoption, le 23 décembre 1991 de l'Arrêté de loi n° 191/91 qui a été publié le 30 décembre 1991 . Par cet Arrêté, il a été notamment abrogée toute législation établissant des privilèges ou octroyant des prérogatives ou des situations d'avantage à un quiconque parti politique, en particulier le PAIC V, celui-ci ayant crée et dirigé le régime à Parti unique qui détenait auparavant le pouvoir.

- L'adoption par l'Assemblée Nationale Populaire de la loi n° 3/IV/91, du 4 juillet établissant les normes devant régir la reconnaissance et établir le statut de l'opposition.

- Adoption de l'Arrêté de loi n° 27/91 du 13 avril qui désigne une Commission chargée de l'extinction de la Direction Générale de la Sécurité (Police politique).

Sur ce plan des droits et des libertés individuelles:

- L'adoption de l'Arrêté de loi 170/91, du 27 novembre 1911 qui règlemente l'exercice du droit d'association syndicale

et les activités des syndicats des travailleurs, y étant consacrés les principes de libre création et de libre adhésion à des syndicats, du pluralisme et de la démocratie interne.

L'Institution, par la loi n° 20/IV/91, du 30 décembre 1991, de sanction criminelles (internement sévère) applicables aux auteurs de tortures physiques et de sévices ou de toute autre conduite, visant à extorquer des informations des détenus ou des violations exercées sur toute personne dépouillée de sa liberté d'action. De telles actions sont sévèrement aggravées au cas où l'auteur de la conduite criminelle est une autorité publique ou un agent exécutant des ordres d'une telle autorité.

- L'abrogation par la loi n°12/11/82 de l'Assemblée Nationale Populaire du diplôme qui instituait une juridiction spéciale et considérait un crime essentiellement militaire toute infraction pénale commise par des agents de l'autorité dans l'exercice de leur autorité et à cause de cet exercice:

- L'extinction des Milices Populaires, par la loi n° 7/IV/91 adoptée par l'Assemblée Nationale le 4 juillet 1991, et l'attribution, en exclusivité, à la gendarmerie de pouvoirs en matière de prévention criminelle et de préservation de l'ordre et de la tranquillité sociales.

- L'extinction des Tribunaux Populaires de Zone, par la loi n° 6/IV/91 adoptée par l'Assemblée Nationale Populaire le 4 juillet 1991, et l'attribution à des Tribunaux ordinaires

de tous les pouvoirs de résolution de litiges quelle qu'en soit la valeur et de juger toute infraction pénale, abolissant, de ce fait le système de "Justice Populaire".

- L'extinction par l'Assemblée Nationale Populaire des Commissions pour la Réforme Agraire par la loi n° 5/IV/91 du 4 juillet 1991, et l'attribution aux tribunaux ordinaires des compétences dans le domaine du Droit agraire.

- L'approbation de l'Arrêté de loi n° 182/91 du 28 décembre établissant un nouveau statut de l'accusé qui aura désormais, en règle générale, la liberté provisoire. Cela substitue la discipline antérieure de la prison préventive, éliminant de l'ordre juridique les crimes qui ne pouvaient pas faire l'objet de cautionnement et qui impliquaient l'obligation de la prison préventive. Cette même loi garantit un ensemble de droits à l'accusé notamment celui d'être au préalable informé des raisons de sa prison, celui de communiquer à un parent à toute autre personne indiquée par lui le fait de sa prison, le droit d'être présenté au juge dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures pour la validation de la capture. Cette loi consacre également le principe selon lequel, sauf dans des cas spéciaux, la prison ne peut être ordonnée que par un agent du Ministère Public ou par un juge.

- L'approbation de l'Arrêté de loi n° 195/91, du 30 décembre 1991, exemptant les reclus de payer des frais pour les démarches en vue d'obtenir la liberté conditionnelle.

- L'approbation de l'Arrêté de loi n° 1/92 du 11 janvier 1992, permettant de compter partiellement le temps de pardon du Président en vue de l'obtention de la liberté conditionnelle.

Il fait aussi référer que la loi permettant au Gouvernement du Cap Vert d'adhérer à la Convention qui a approuvé la Charte Africaine a été par l'Assemblée Nationale Populaire avant la prise de fonctions de l'actuel gouvernement. Dans le cadre des changements de politique qui ont été imposés par l'opposition au Gouvernement à Parti Unique, plusieurs lois ont été promulguées garantissant les droits politiques aux citoyens, parmi lesquelles on peut citer:

- La révision de la Constitution qui a permis d'établir un régime à pluralité de partis politiques, en abrogant la clause qui consacrait l'exclusivité de la direction de la société par le seul parti au pouvoir. Cette révision a été adoptée par la loi constitutionnelle n° 2/111/90, du 29 septembre 1990.

- L'approbation, le 13 octobre 1990, de la loi N°87/III/90 et de la loi N° 88/III/90. Ces deux lois ont précisé les dates pour les élections des députés pour l'Assemblée Nationale Populaire à travers le suffrage universel direct.

- La légalisation et réglementation de l'existence des partis politiques par la loi N° 86/II/90, du 6 octobre 1990.

- L'admission de l'exercice du droit de grève par l'Arrêté de loi N° 76/90, du 10 septembre 1990.

- L'admission et la réglementation du droit de réunion et du droit de manifestation publique par la loi N° 81/III/90, du 29 juin 1990.

Dans une courte période, à peu près deux ans, ont donc été approuvées plusieurs lois essentielles pour la création d'un Etat de Droit Démocratique qui puisse garantir l'exercice des droits, libertés et garanties fondamentales des citoyens tel que consacrés dans plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples.

Nous espérons que ce rapport, qui n'est pas en tout cas exhaustif mais qui reflète fidèlement les intentions et les dispositions déjà prises par les institutions de la République du Cap Vert, pourra contribuer à la croissante affirmation de la dignité de l'Homme. Le Gouvernement réitère sa ferme disposition de prendre des mesures législatives, réglementaires, matérielles et techniques permettant, dans le cadre de la situation concrète du Pays et à la lumière des contraintes d'une économie fragile et de la rareté des ressources, de garantir progressivement la réalisation complète des Droits de l'Homme. Nous restons convaincus

que c'est le chemin correct pour la création d'une société de plus en plus libre et fraternelle.

Nous voulons, finalement, présenter nos excuses à cause du retard de l'élaboration et de l'envoi de ce rapport. Les changements profonds qui ont eu lieu dans notre pays au cours des deux dernières années ont beaucoup contribué pour ce retard.

Veillez agréer, l'expression de notre très haute considération.

Praia, le 10 février 1992

Le Ministre de la Justice et du Travail

EURICO CORREIA MONTEIRO